Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=550862

Délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020 portant adaptation des procédures en matière civile et administrative

(NOR : SGG2020480DL)
Paru in extenso au journal officiel n°48 NS du 20/04/2020 à la page 3511 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 15/05/2020

► TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS (Article 1er à Article 5)
► TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROCÉDURE CIVILE (Article 6 à Article 23)
► CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Article 6 à Article 14)
► CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS (Article 15)
► CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JURIDICTIONS POUR ENFANTS ET À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE (Article 16 à Article 23)
► TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE (Article 24 à Article 27)
► TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES (Article 28 à Article 29)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la délibération n° 2001-200 APF du 5 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 399 CM du 9 avril 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 677/2020/APF/SG du 11 avril 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 18-2020 du 15 avril 2020 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;
Dans sa séance du 17 avril 2020

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROROGATION DES DÉLAIS

Article 1er

Rédaction issue de Délibération n° 2020-16 APF du 14 mai 2020

Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les délais et mesures, à l'exception de ceux en matière fiscale qui font l'objet de mesures spécifiques.

Article 2

Tout acte, recours, action en justice, signification, opposition, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Article 3

Les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 1er sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période :

1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;

2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;

3° Autorisations, permis et agréments ;

4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. Dans tous les cas, le juge ou l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Article 4

En matière civile, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie à l'article 1er.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie à l'article 1er, est reportée d'une durée égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie à l'article 1er.

Article 5

En matière civile, lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie à l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROCÉDURE CIVILE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6

Les dispositions du présent titre sont applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 7

I. - Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.

II. - Par dérogation aux dispositions du I :

1° Les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés dans les conditions prévues par le chapitre III ;

2° Les délais mentionnés aux articles 848 à 937 du code de procédure civile de la Polynésie française sont suspendus pendant la période mentionnée à l'article 6.

Article 8

Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique.

Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut.

Article 9

Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le président de la formation de jugement peut décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en publicité restreinte.

En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil.

Dans les conditions déterminées par le président de la formation de jugement, des journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque les débats se tiennent en chambre du conseil en application de l'alinéa précédent.

Article 10

Le juge, le président de la formation de jugement peut, par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.

Dans les cas prévus au présent article, le juge organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Les décisions du juge, du président de la formation de jugement visées aux alinéas précédents peuvent être rendues sous forme de mention au procès-verbal des opérations effectuées.

Article 11

Lorsque la représentation est obligatoire ou que les parties sont assistées ou représentées par un avocat, le juge ou le président de la formation de jugement peut décider que la procédure se déroule selon la procédure sans audience. Il en informe les parties par tout moyen.

À l'exception des procédures en référé et des procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties disposent d'un délai de quinze jours pour s'opposer à la procédure sans audience. À défaut d'opposition, la procédure est exclusivement écrite. La communication entre les parties est faite par notification entre avocats. Il en est justifié dans les délais impartis par le juge.

Article 12

En cas d'assignation en référé, la juridiction statuant en référé peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.

Article 13

Sans préjudice des dispositions relatives à leur notification, les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen.

Article 14

Toute prestation de serment devant une juridiction peut être présentée par écrit. Elle comprend la mention manuscrite des termes de la prestation. Cet écrit est déposé auprès de la juridiction compétente qui en accuse réception.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Article 15

Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection prises en application des articles 515-9 à 515-13 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française dont le terme vient à échéance au cours de

la période définie à l'article 6 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période, à moins qu'il n'y ait été mis fin ou que leur terme ait été modifié par le juge compétent avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JURIDICTIONS POUR ENFANTS ET À L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Article 16

Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre d'une mesure d'assistance éducative expire au cours de la période mentionnée définie à l'article 6, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée, dire qu'il n'y a plus lieu à assistance éducative s'il estime à la lecture du rapport éducatif remis par le service en charge de la mesure que les conditions de l'article 375 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ne sont plus réunies.

Il peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que les conditions de l'article 375-9-1 du même code ne sont plus réunies, lever les mesures de tutelle aux prestations.

À défaut de mise en œuvre des dispositions des deux alinéas précédents, les mesures d'assistance éducative dont le terme vient à échéance au cours de la période définie à l'article 6 sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de cette période.

Article 17

Lorsque le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prononcées en application des articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française expire au cours de la période mentionnée à l'article 6, le juge peut, sur proposition du service chargé de la mesure, renouveler la mesure, par décision motivée et sans audition des parties, pour une durée qui ne peut excéder :

1° Neuf mois, s'agissant des mesures prononcées en application de l'article 375-3 du même code ;

2° Un an, s'agissant des mesures prononcées en application des articles 375-2 et 375-9-1 du même code.

Le renouvellement est subordonné à l'accord écrit d'un parent au moins et à l'absence d'opposition écrite de l'autre parent à la date de l'échéance initiale de la mesure ou à celle à laquelle il est statué sur le renouvellement.

Article 18

Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps que la mesure éducative qui a été renouvelée en application de l'article 17, le juge peut renouveler cette interdiction, dans les mêmes conditions et pour la même durée que la mesure éducative qui l'accompagne.

Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée en même temps qu'une des mesures prévues au troisième alinéa de l'article 541 du code de procédure civile de la Polynésie française et qu'elle expire au cours de la période mentionnée à l'article 6, le juge peut en reporter l'échéance pour une durée qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 19

Lorsqu'il expire au cours de la période définie à l'article 6, le délai de six mois prévu au premier alinéa de l'article 543 du code de procédure civile de la Polynésie française est suspendu pendant une durée qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.

Article 20

Saisi dans les conditions prévues par l'article 375 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française au cours de la période définie à l'article 6, le juge peut, sans audition des parties et par décision motivée :

1° Dire n'y avoir lieu à assistance éducative ;

2° Ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative ou toute autre mesure d'information prévue au troisième alinéa de l'article 541 du code de procédure civile de la Polynésie française ;

3° Ordonner la mesure prévue par l'article 375-2 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Il en informe les parents, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié, en même temps qu'il délivre l'avis d'ouverture prévu au deuxième alinéa de l'article 541 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Article 21

Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut suspendre ou modifier le droit de visite et d'hébergement, par ordonnance motivée et sans audition des parties, pour une durée ne pouvant excéder la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 6.

Le service ou la personne à qui l'enfant est confié maintient les liens entre l'enfant et sa famille par tout moyen, y compris par un moyen de communication audiovisuelle.

Article 22

Le juge des enfants peut décider de tenir les audiences civiles en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. Le juge s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties. Le greffe dresse le procès-verbal des opérations effectuées.

Article 23

Au cours de la période définie à l'article 6, les convocations et notifications peuvent être faites par courrier simple, par voie électronique ou être remises aux parents contre émargement par les services éducatifs.

Durant la même période, les décisions suspendant ou modifiant des droits de visite et d'hébergement dans le but d'assurer le respect de mesures de confinement peuvent être rendues sans contreseing du greffier et notifiées par voie électronique à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Article 24

Le présent titre s'applique à la Polynésie française, à ses établissements publics administratifs, à ses autorités administratives indépendantes.

Le présent Titre ne s'applique pas aux délais en matière fiscale, qui font l'objet de mesures spécifiques.

Article 25 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-16 APF du 14 mai 2020*

I - Sous réserve du II ci-dessous, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 24 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu’au 18 mai 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période entre le 12 mars et le 18 mai 2020 est reporté au 18 mai 2020.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

II - Les autorisations de travaux immobiliers qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 sont prorogées d'office pour une année à compter de la date d'échéance de la dernière prorogation ou de l'autorisation.

Pour l'instruction des demandes de travaux immobiliers, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 18 juin 2020.

Article 26

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée à l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée à l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Article 27

Par dérogation aux dispositions des articles 25 et 26, un arrêté en conseil des ministres détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un arrêté en conseil des ministres peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Sous réserve des obligations résultant du droit international, les projets de texte réglementaire ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles des autorités saisies pour avis conforme.

Article 29

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

La présidente de séance,
Sylvana PUHETINI

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2020-14 APF du 17 avril 2020, JOPF n° 48 NS du 20/04/2020 à la page 3511
- Délibération n° 2020-16 APF du 14 mai 2020, JOPF n° 60 NS du 15/05/2020 à la page 3758